

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### BANQUE d'ALGERIE

#### Règlement n° 91-01 du 20 février 1991 fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.

Le Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 44, alinéa « K » ;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 90-53 du 6 février 1990 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination des vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation des membres du conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant liste des pays classés par catégories, en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 20 février 1991 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, un droit de change, selon les catégories et groupes prévus aux articles 1 et 2 du décret exécutif n° 90-53 du 6 février 1990 susvisé, peut être exercé dans les limites ci-après :

#### I. - Catégorie A :

- 1) Groupe 1 = 4.000 DA
- 2) Groupe 2 = 3.500 DA
- 3) Groupe 3 = 3.000 DA

#### II. - Catégorie B :

- 1) Groupe 1 = 3.500 DA
- 2) Groupe 2 = 3.000 DA
- 3) Groupe 3 = 2.500 DA

Art. 2. — Les conditions d'octroi et de fixation du montant des indemnités journalières de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger relèvent des dispositions de la réglementation applicable en la matière, notamment les décrets n° 82-217 du 30 juillet 1982 et 90-53 du 6 février 1990 susvisés, et sont donc, exclus du champ d'application du présent règlement.

Art. 3. — Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1991.

Abderrahmane Roustoumi  
HADJ NACER.

---

«»

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

**Règlement n° 95-02 du 28 Ramadhan 1415 correspondant au 28 février 1995 modifiant et complétant le règlement n° 91-01 du 20 février 1991 fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie :

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44 alinéa "K" et 47 ;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret exécutif n° 90-53 du 6 février 1990 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le règlement n° 91-01 du 20 février 1991 fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant liste des pays classés par catégories, en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 28 février 1995 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article. 1<sup>er</sup>. — Le présent règlement a pour objet de modifier les articles 1 et 2 du règlement n° 91-01 du 20 février 1991, susvisé.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 91-01 du 20 février 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

" Art. 1. — Au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, un droit de change peut être exercé dans les limites de montant fixées par une instruction de la Banque d'Algérie qui précisera également les conditions d'exercice de ce droit".

Art. 3. — L'article 2 du règlement n° 91-01 du 20 février 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

" Art. 2. — Les conditions d'octroi et de fixation du montant des indemnités journalières de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, relèvent de la réglementation applicable en la matière".

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1415 correspondant au 28 février 1995.

Abdelouahab KERAMANE.